

ARRETE DU MAIRE

République Française

DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
ARRAS

COMMUNE
DAINVILLE

Réf. : AV/IP

Nous, Maire de la Commune de DAINVILLE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-18,

Vu la délibération 26D018 du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026, fixant à huit le nombre des adjoints au maire,

Considérant que le Maire ne peut assurer seule, l'examen et l'expédition des affaires courantes de la Ville,

Considérant que les adjoints au Maire sont tous titulaires d'une délégation ;
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et le fonctionnement des services, il est nécessaire que l'exercice d'une partie des fonctions et la signature de certains actes et documents soient délégués à Monsieur DELPORTE Éric, conseiller municipal,

ARRETONS

N° 2026/059

OBJET

**Délégation de
fonction et de
signature
Monsieur
DELPORTE Éric**

Article 1 : En application de l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur DELPORTE Éric, conseiller municipal, est délégué à la coordination de la politique jeunesse. Ces fonctions seront assurées concurremment avec nous à compter du 23 mars 2026.

Article 2 : Délégation permanente est ainsi donnée à Monsieur DELPORTE Éric, conseiller municipal, à l'effet de signer tous les actes, contrats, décisions, correspondances, pièces administratives nécessaires à l'exercice de cette délégation.

Article 3 : Madame la directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Pas de Calais ainsi qu'à Madame la responsable du Service de Gestion Comptable d'Arras.

Dainville, le 23/03/2026
Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL



Signature de l'intéressé :



Signé électroniquement par :
Françoise ROSSIGNOL
Date de signature : 03/04/2026
Qualité : Maire de la ville de
DAINVILLE

Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification